



**Arrêté municipal Permanent
Portant pose de deux coussins berlinois
rue du Buisson (VC 79)**

Madame le Maire de Saint-Ouen de Thouberville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles se rapportant à la police de la circulation et du stationnement (art. L2212 et suivants),

VU le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

VU le code de la voirie routière,

VU le code pénal

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière, livre 1, 2^{ème} partie- signalisation de danger – 5^{ème} partie – signalisation indication, service et repérage, approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

VU la vitesse excessive des automobiles circulant sur la rue du Buisson Voie Communale n°79

Considérant que pour la sécurité des usagers il y a lieu de réglementer la circulation de la rue du Buisson,

Considérant qu'il est nécessaire d'installer un dispositif destiné à ralentir la vitesse des automobiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de renforcer la sécurité des usagers de la voie publique et limiter la vitesse des véhicules empruntant la rue du Buisson (VC n°79), deux ralentisseurs de type « coussins berlinois » sont installés.

ARTICLE 2 : La vitesse maximale autorisée pour le franchissement du coussin berlinois implanté est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visée ci-dessus, sera mise en place par la commune de Saint-Ouen de Thouberville.

ARTICLE 4 : Ces mesures entreront en vigueur dès la pose des dispositifs et des panneaux réglementaires par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Ouen de Thouberville

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune de Saint-Ouen de Thouberville, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Routot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Ouen de Thouberville

Le 24 décembre 2025

Madame Le Maire

Sandrine MENNITI





Arrêté municipal Permanent
Portant pose de coussins berlinois avec un sens de priorité
rue de Frémont (VC 32) vers la sente du Bois Frémont (VC 203)
Voie Communale

Madame le Maire de Saint-Ouen de Thouberville,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles se rapportant à la police de la circulation et du stationnement (art. L2212 et suivants),

VU le code de la route et notamment l'article R411-8 ;

VU le code de la voirie routière,

VU le code pénal

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction ministérielle relative à la signalisation routière, livre 1, 2^{ème} partie- signalisation de danger – 5^{ème} partie – signalisation indication, service et repérage, approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;

VU la vitesse excessive des automobiles circulant sur la rue de Frémont Voie Communale n°32 et sente du Bois Frémont Voie Communale n°203,

Considérant que pour la sécurité des usagers il y a lieu de réglementer la circulation de la rue de la rue de Frémont vers la sente du Bois Frémont,

Considérant qu'il est nécessaire d'installer un dispositif destiné à ralentir la vitesse des automobiles,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de renforcer la sécurité des usagers de la voie publique et limiter la vitesse des véhicules empruntant la rue de Frémont (VC n°32) vers la sente du Bois Frémont (VC n°203), un ralentisseur de type « coussins berlinois » est installé avec rétrécissement de la voie donnant la priorité aux véhicules qui viennent de la rue de Frémont.

ARTICLE 2 : La vitesse maximale autorisée pour le franchissement du coussin berlinois implanté est fixée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visée ci-dessus, sera mise en place par la commune de Saint-Ouen de Thouberville.

ARTICLE 4 : Ces mesures entreront en vigueur dès la pose des dispositifs et des panneaux réglementaires par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Ouen de Thouberville

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune de Saint-Ouen de Thouberville, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Routot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Ouen de Thouberville

Le 24 décembre 2025

Madame Le Maire


Sandrine MENNITI





Arrêté municipal Permanent
Pour la mise en place d'un passage pour piétons
à l'entrée de la résidence de la Miraie

Madame le Maire de Saint-Ouen de Thouberville

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 415.11, R 414.5, R 417.5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 2^{ème} partie- signalisation de danger, approuvée par l'arrêté du 07 juin 1977,- 5^{ème} partie - signalisation indication, service et repérage approuvée par l'arrêté du 06 décembre 2011, - 7^{ème} partie - marques sur chaussées- approuvée par l'arrêté du 16 février 1988 modifié ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de créer un passage pour piéton sur la voie à l'entrée de la résidence de la Miraie.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un passage pour piétons sera matérialisé à l'entrée de la résidence de la Miraie pour permettre un passage facile et prévenir du danger et assurer leur sécurité.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visée ci-dessus, sera mise en place par la commune de Saint-Ouen de Thouberville.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Ouen de Thouberville

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de Saint-Ouen de Thouberville, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Routot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Ouen de Thouberville

Le 13 octobre 2025

Madame Le Maire

Sandrine MENNITI



Copies seront adressées à Monsieur le président de la Communauté de Communes Roumois Seine et aux Services d'Incendie et de Secours.



Arrêté municipal Permanent
Instauration d'un sens interdit de circulation
rue de la Brosse (VC n°190) vers la route de la Londe (VC 101)

Madame le Maire de Saint-Ouen de Thouberville

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211 et suivants, L.2212 et suivants, L.2213 et suivants ;
VU le code de la route et notamment l'article R 411-7,
VU le code pénal et notamment son article R.610-5,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers **rue de la Brosse (VC n°190)** qui présente une largeur rendant le croisement des véhicules difficile et dangereux,
Considérant la circulation modifiée en sens unique rue de la Brosse vers la rue des Souches,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est nécessaire d'instaurer un sens interdit de circulation rue de la Brosse dans le sens descendant vers la route de la Londe (VC 101) de manière permanente.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visée ci-dessus, sera mise en place par la commune de Saint-Ouen de Thouberville.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Ouen de Thouberville

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune de Saint-Ouen de Thouberville, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Routot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

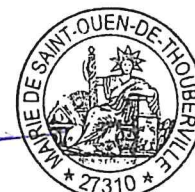
Fait à Saint-Ouen de Thouberville

Le 05 mai 2025

Madame Le Maire

P.O.D. Lecog, Adjoint

Sandrine MENNITI



Copies seront adressées à Monsieur le président de la Communauté de Communes Roumois Seine et aux Services d'Incendie et de Secours



Arrêté municipal Permanent
Installation d'un sens unique de circulation
rue de la Brosse (VC n°190) vers la rue des Souches (VC 37)

Madame le Maire de Saint-Ouen de Thouberville

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211 et suivants, L.2212 et suivants, L.2213 et suivants ;
VU le code de la route et notamment l'article R 411-7,
VU le code pénal et notamment son article R.610-5,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;
Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers **rue de la Brosse (VC n°190)** qui présente une largeur rendant le croisement des véhicules difficile et dangereux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est nécessaire d'instaurer un sens unique de circulation rue de la Brosse dans le sens montant vers la rue des Souches (VC n°37), de manière permanente.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visée ci-dessus, sera mise en place par la commune de Saint-Ouen de Thouberville.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Ouen de Thouberville

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune de Saint-Ouen de Thouberville, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Routot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Ouen de Thouberville

Le 05 mai 2025

Madame Le Maire

Sandrine MENNITI



Copies seront adressées à Monsieur le président de la Communauté de Communes Roumois Seine et aux Services d'Incendie et de Secours



Arrêté municipal Permanent
Réglementation du régime de priorité
au carrefour de la rue des Souches (VC n°37)
et de la rue de la Brosse (VC n°190)

Madame le Maire de Saint-Ouen de Thouberville

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211 et suivants, L.2212 et suivants, L.2213 et suivants ;

VU le code de la route et notamment l'article R 411-7,

VU le code pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié, - 5^{ème} partie - signalisation indication, service et repérage approuvée par l'arrêté du 06 décembre 2011, et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers au carrefour de **la rue des Souches (VC n°37) et de la rue de la Brosse (VC n°190)**, de faire ralentir la vitesse afin de prévenir de tout risque d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : au carrefour de **la rue des Souches (VC n°37) et de la rue de la Brosse (VC n°190)**, située dans l'agglomération de Saint-Ouen de Thouberville, la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur **la rue des Souches (VC n°37)** devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur **la rue de la Brosse (VC n°190)** considérée comme voie prioritaire.

Cette mesure sera concrétisée par la pause d'un panneau type AB4 (STOP).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visée ci-dessus, sera mise en place par la commune de Saint-Ouen de Thouberville.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Saint-Ouen de Thouberville

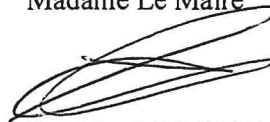
ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Madame le Maire de la commune de Saint-Ouen de Thouberville, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Routot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Ouen de Thouberville

Le 02 mai 2025

Madame Le Maire


Sandrine MENNITI



Copies seront adressées à Monsieur le président de la Communauté de Communes Roumois Seine et aux Services d'Incendie et de Secours